



**DÉCISION N°CODEP-DTS-2017-024747 DU 01/08/2017 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE
À DES FINS NON MÉDICALES DELIVRÉE A MME X, POUR L'ETABLISSEMENT
CNRS-CEMHTI**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8, L.1333-9 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu les autorisations précédemment délivrées sous les références CODEP-DTS-2014-045395 du 10/04/2014 (F530039) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15/06/2017 au 30/06/2017 ;

Après examen de la demande reçue le 04/07/2016 et présentée par le laboratoire CNRS-CEMHTI, cosignée par le chef d'établissement (formulaires datés du 27/06/16) et complétée les 20/01/16, 07/03/16 et 20/06/17 en réponse à la demande ASN du 05/05/17,

DECIDE :

Article 1 : La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée à Mme XXX, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants,
- détenir et utiliser des accélérateurs de particules (y compris pour des activités de maintenance),
- fabriquer, détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées,
- distribuer, importer, exporter, des radionucléides en sources non scellées.

Cette décision est accordée aux seules fins :

- de fabrication et de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche,
- d'étalonnage,

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **F005039**, est référencée CODEP-DTS-2017-024747. Elle met fin à la décision référencée CODEP-DTS-2014-045395.

Article 4 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 31/12/2021.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 octobre 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FERON